

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 396-2022/ARR/DDDT

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Intéressée	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP- Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP- Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le courrier électronique de la société Recycal en date du 9 décembre 2021 justifiant de l'impossibilité d'exporter des broyats de pneumatiques usagés de dimensions inférieures à 50\*80 centimètres ;

Vu la demande de la société Calédonienne de services publics en date du 14 janvier 2022 demandant l'autorisation d'admettre dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji, 200 tonnes de broyats de pneumatiques non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Vu le rapport n° 9848-2022/6-ACTS/DDDT du 21 janvier 2022 ;

Considérant le refus de la société Mediterranean Shipping Compagny SA (MSC) d'exporter des broyats de pneumatiques usagés de dimensions inférieures à 50\*80 centimètres suite à la survenue d'incendies sur des conteneurs de pneumatiques ;

Considérant le volume estimé par la société Calédonienne de services publics de broyats de pneumatiques de dimensions inférieures à 50\*80 centimètres entreposés sur la plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables de Gadji ;

Considérant la nécessité d'évacuer les broyats de pneumatiques non exportables afin de pouvoir maintenir le traitement des pneumatiques usagés selon un nouveau format de broyats de pneumatiques autorisé à l'exportation par la compagnie maritime en charge de leur transport ;

Considérant l'impossibilité actuelle de valoriser dans les conditions techniques et économiques du moment les broyats de pneumatiques non exportables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le vingt-neuvième alinéa du point II de l'annexe I Déchets admissibles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, est remplacé par :

« - les broyats de pneumatiques usagés non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Ces déchets peuvent être autorisés à être stockés dans l'installation sur demande justifiée de l'exploitant et après accord préalable de la Présidente de l'assemblée de province Sud ; ».

**ARTICLE 2** : A compter de la notification du présent arrêté, la société Calédonienne de services publics est autorisée à admettre dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji, au maximum deux cents (200) tonnes de broyats de pneumatiques usagés de dimensions inférieures à 50\*80 centimètres afin d'évacuer la totalité des broyats de pneumatiques non exportables présents sur la plateforme de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables de Gadji.

**ARTICLE 3** : La société Calédonienne de services publics est tenue de justifier précisément des quantités de broyats de pneumatiques usagés admises dans l'installation de stockage de déchets non dangereux. Un registre des quantités stockées dans l'installation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».